

soin dans son casier, après s'être assuré que le condamné est bien originaire de son arrondissement et avoir indiqué sur le bulletin la date exacte de la naissance et les nom et prénoms du condamné, ainsi que ceux des père et mère, si cela n'avait pas déjà été fait lors de la délivrance du bulletin n° 2 qui a dû être demandé au début de la procédure.

XIX. Si le bulletin portait la mention de *récidiviste*, ou que la peine eût été prononcée pour rupture de ban, le greffier devrait aussi vérifier si son casier renferme bien les bulletins des condamnations antérieures; car, s'il n'en contenait aucun, il faudrait en prévenir le parquet, qui réclamerait les bulletins manquants au casier central, en ayant bien soin de faire connaître quel est le tribunal qui a prononcé la dernière condamnation et sa date. Il devra être pris garde aussi s'il n'existe pas au casier de bulletin de condamnation par contumace ou par défaut, afin de se conformer au § IX de la circulaire du 30 décembre 1850, en donnant avis aux parquets des tribunaux qui ont rendu les décisions par contumace ou par défaut.

XX. Les bulletins doivent être classés dans chaque casier *suivant l'ordre rigoureusement alphabétique*; et toutes les fois qu'il existe plusieurs bulletins concernant le même individu, ils doivent être réunis dans une chemise, en observant l'ordre des dates des condamnations, afin que les extraits qui seront délivrés présentent bien le relevé des condamnations antérieures, dans l'ordre chronologique.

XXI. Les bulletins des femmes mariées ou veuves doivent être classés d'après leur nom de fille, mais avec des bulletins de renvoi au nom du mari autant que possible pour le cas où, à l'occasion de nouvelles poursuites, elles ne donneraient que ce dernier nom.

XXII. A l'égard des individus condamnés sous plusieurs noms, il importe aussi de faire des bulletins de renvoi pour rendre les recherches plus sûres et plus faciles.

F. *Délivrance des bulletins n° 2 ou extraits du casier.*

XXIII. Les extraits du casier ou bulletins n° 2, demandés, soit par le ministère public, soit par les administrations publiques, soit par les particuliers, doivent toujours être délivrés *dans le plus bref délai possible*; et les demandes formées par les parquets, notamment, ne doivent jamais rester *plus de quarante-huit heures sans réponse*, afin de ne pas ralentir le cours des procédures criminelles. Le modèle ci-joint de ces extraits fait connaître toutes les indications qu'ils doivent comprendre. (Voir page 245.)

XXIV. Si quelques-unes des condamnations antérieures à relever sur les bulletins n° 2 avaient été prononcées sous de faux noms ou prénoms, il ne faudrait pas manquer d'en faire mention.